

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/24/268

DÉLIBÉRATION N° 18/170 DU 4 DÉCEMBRE 2018, MODIFIÉE LE 3 SEPTEMBRE 2024, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE AU « VLAAMS WONINGFONDS » EN VUE DE L'OCTROI DE PRÊTS SOCIAUX SPÉCIAUX ET DE PRÊTS DE GARANTIE LOCATIVE ET EN VUE DE LA LOCATION D'HABITATIONS SOCIALES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu les rapports du président.

A. OBJET

1. Le Vlaams Woningfonds, une société coopérative, est le successeur du Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen et fait partie du réseau de la sécurité sociale, suite à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis positif du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) (avis n° 08/14 du 1^{er} juillet 2008), en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
2. L'organisation a été autorisée par le Comité de sécurité de l'information, par sa délibération n° 09/01 du 13 janvier 2009, modifiée le 2 octobre 2018 et le 3 septembre 2024, à consulter, dans le cadre de ses missions en matière de prêts sociaux spéciaux, de prêts sociaux complémentaires octroyés par les provinces et de prêts de garantie locative (en particulier pour la réalisation d'examen de solvabilité), la banque de données DIMONA (afin de vérifier les relations de travail des personnes concernées). Elle a, par ailleurs, été autorisée par la délibération n° 11/20 du 1^{er} mars 2011, modifiée le 8 novembre 2011, le 3 juin 2014 et le 6 décembre 2022, à traiter plusieurs données à caractère personnel, en vue de l'application de la réglementation relative à l'assurance logement garanti. Ensuite, le *Vlaams Woningfonds* a été autorisé, par la délibération n° 17/55 du 4 juillet 2017, modifiée le 2 octobre 2018 et le 6 décembre 2022, à consulter les cadastres des prestations familiales (ORINT & Opgroeien regie) en vue de l'octroi de prêts sociaux spéciaux et de prêts de

garantie locative et en vue de l'application de la réglementation relative à l'assurance logement garanti. Enfin, le Comité de sécurité de l'information a donné son accord, par sa délibération n° 17/067 du 5 septembre 2017, modifiée le 4 décembre 2018 et le 3 septembre 2024, pour la communication de données à caractère personnel de personnes handicapées par le Service public fédéral Sécurité sociale au Vlaams Woningfonds au moyen de l'application Handiflux en vue de l'octroi de prêts sociaux spéciaux et de prêts de garantie locative et en vue de la location d'habitations sociales.

3. Le Vlaams Woningfonds souhaite aussi pouvoir traiter des données à caractère personnel des centres publics d'action sociale relatives au revenu d'intégration sociale et à l'équivalent revenu d'intégration sociale et relatives aux avances sur les prestations familiales (disponibles au moyen de l'application NOVA PRIMA du service public de programmation Intégration sociale), en vue de l'octroi de prêts sociaux spéciaux et de prêts de garantie locative et en vue de la mise en location de logements sociaux. L'accès aux données à caractère personnel se ferait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en exécution des contrôles de routage courants.

prêts sociaux spéciaux

4. Le Vlaams Woningfonds est reconnu comme organisation de logement social et a pour mission d'améliorer les conditions de logement des familles. A cet effet, il accorde des prêts sociaux spéciaux pour l'achat, la construction ou la rénovation de logements. Il doit tenir compte à cet effet des revenus de la personne qui demande le prêt social spécial et de ceux de ses personnes à charge, notamment des allocations octroyées par les centres publics d'action sociale. Le revenu constitue par ailleurs un facteur déterminant lors de la détermination et de la révision des taux d'intérêt des prêts sociaux spéciaux et de la vérification de la solvabilité préalablement à l'octroi de prêts sociaux spéciaux.
5. Les dispositions relatives aux prêts sociaux spéciaux qui sont mentionnées dans le Code flamand du Logement de 2021 (les décrets *sur la politique flamande du logement*, codifiés le 17 juillet 2020, livre 5, partie 4, titre 2) et l'arrêté Code flamand du Logement de 2021 (l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 septembre 2020 *portant exécution du Code flamand du Logement de 2021*, livre 5, partie 4, titre 2) s'appliquent aux prêts sociaux spéciaux octroyés par la *Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen* et aux prêts sociaux spéciaux octroyés par le *Vlaams Woningfonds* (les besoins de données à caractère personnel des deux organisations sont donc identiques). L'article 6 du décret du 3 juin 2022 *portant diverses mesures relatives à la restructuration du domaine politique du Logement* prévoit cependant le transfert des prêts sociaux spéciaux de la *Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen*, y compris les dossiers et archives associés, au *Vlaams Woningfonds*, sans préjudice des droits et obligations associés. Cette succession légale porte sur la gestion des crédits et l'octroi d'éventuels nouveaux prélèvements de ces crédits dans les limites de la réglementation en vigueur. Dès lors, le *Vlaams Woningfonds* a également besoin d'un accès aux données à caractère personnel utiles pour ces prêts sociaux spéciaux de la *Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen* à partir du transfert. Pendant une phase transitoire, la reprise se déroulera via un contrat de gestion, dans le cadre duquel le *Vlaams Woningfonds* interviendra en tant que sous-traitant au nom et pour le compte de la *Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen*. En vertu de l'article 140, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement flamand

du 10 novembre 2022 portant exécution du décret du 3 juin 2022 portant diverses mesures relatives à la restructuration du domaine politique du Logement et modifiant plusieurs arrêtés relatifs au logement, le ministre en charge de la politique du logement détermine l'entrée en vigueur de l'article 6 du décret du 3 juin 2022 portant diverses mesures relatives à la restructuration du domaine politique du Logement. Le transfert des dossiers relatifs aux prêts sociaux spéciaux par la *Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen* au *Vlaams Woningfonds* aura donc lieu le 21 juin 2023, conformément à l'article unique de l'arrêté ministériel du 7 juin 2023.

mise en location de logements sociaux

6. Le revenu est aussi déterminant pour la gestion et l'actualisation des inscriptions de candidats-locataires dans le registre des inscriptions, l'attribution de logements sociaux de location, le calcul et l'adaptation des prix de loyer, le renouvellement des contrats de bail et la vente de logements sociaux de location aux locataires occupants. Pour entrer en considération pour une habitation sociale de location, la personne concernée et les membres de son ménage doivent satisfaire à la condition de revenu fixée dans le livre 6 (« location sociale ») de l'Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du Code flamand du Logement de 2021. Le revenu de référence (ou le cas échéant, le revenu actuel) ne peut pas dépasser un plafond déterminé. Le revenu de référence constitue la somme des revenus suivants, perçus durant l'année à laquelle se rapporte l'avertissement-extrait de rôle le plus récent disponible: le revenu imposable globalement et les revenus imposables distinctement, le revenu d'intégration sociale, l'allocation de remplacement de revenus octroyée aux personnes handicapées et les revenus professionnels provenant de l'étranger et qui sont exonérés d'impôts et les revenus professionnels obtenus auprès d'une institution européenne ou internationale et qui sont exonérés d'impôts.

prêts de garantie locative

7. Le Code flamand du Logement de 2021 dispose dans son livre 5 (« instruments de la politique du logement »), partie 4 (« prêts et garanties »), titre 3 (« prêt de garantie locative ») que le Gouvernement flamand fixe les conditions dans lesquelles les ménages et isolés mal logés peuvent souscrire un prêt de garantie locative sans intérêt (voir l'article 5.68). L'arrêté Code flamand du logement de 2021 dispose dans son livre 5 (« instruments de la politique du logement »), partie 4 (« prêts et garanties »), titre 3 (« prêt de garantie locative ») que le *Vlaams Woningfonds* intervient comme prêteur (voir l'article 5.137). Le demandeur entre en considération pour un prêt de garantie locative lorsque certaines conditions sont remplies au moment de l'évaluation par le prêteur, telles le non-dépassement de certains plafonds de revenus énumérés à l'article 5.231, § 4, de l'arrêté du Code flamand du Logement.
8. Les données à caractère personnel suivantes seraient traitées par personne concernée qui demande un prêt social spécifique ou un prêt de garantie locative ou qui souhaite louer une habitation sociale (et le cas échéant par membre du ménage).

Annuellement: l'année de référence, le type d'allocation reçue du centre public d'action sociale (revenu d'intégration sociale, équivalent revenu d'intégration sociale, avance sur les

allocations familiales), le montant annuel de l'allocation, le nombre de mois de suspension complète du paiement de l'allocation, l'indication selon laquelle l'allocation est ou n'est pas partagée avec un partenaire et l'indication selon laquelle l'intéressé a reçu l'allocation maximale pour une année (pour chaque jour de l'année).

Mensuellement: le mois de référence, le type d'allocation, le montant de l'allocation, l'indication selon laquelle l'allocation est ou n'est pas partagée avec un partenaire, le numéro d'identification de la sécurité sociale du partenaire avec lequel l'allocation est partagée, la période, la catégorie, le numéro d'entreprise du centre public d'action sociale, le numéro de dossier, l'indication selon laquelle l'intéressé a reçu l'allocation maximale pour un mois (pour chaque jour du mois) et le dernier mois de paiement.

9. Les données à caractère personnel (relatives à plusieurs années dans le passé) seraient traitées en vue de l'octroi de prêts sociaux spécifiques (des données annuelles suffisent à cet effet; seules les données mensuelles sont nécessaires pour la vérification de solvabilité), en vue de l'organisation de locations (les données annuelles sont nécessaires pour la détermination du revenu de référence et les données mensuelles pour la détermination du revenu actuel) et en vue de l'octroi de prêts de garantie locative (les données annuelles suffisent). En vue de l'octroi de prêts sociaux spécifiques et en vue de l'organisation de locations, les données à caractère personnel de l'ensemble des membres du ménage majeurs seraient consultées. En ce qui concerne l'octroi de prêts de garantie locative, seules les données du demandeur à proprement parler seraient consultées.
10. Les personnes concernées seraient intégrées, au préalable, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous un code qualité approprié (une instance confirme par cette inscription dans le répertoire des références qu'elle gère un certain type de dossier concernant une personne). La Banque Carrefour de la sécurité sociale effectuerait toujours un contrôle d'intégration bloquant tant vis-à-vis de l'émetteur que vis-à-vis du destinataire. Une requête relative à une personne que ni l'émetteur, ni le destinataire (ou les deux) n'aurait inscrite dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ne serait par conséquent pas acceptée et ferait l'objet d'une réponse négative. Si la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne constate pas de problèmes, la demande serait transmise au service public de programmation Intégration sociale. La réponse serait communiquée par ce dernier, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au Vlaams Woningfonds.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale (les centres publics d'action sociale et le service public de programmation Intégration sociale) à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public (le Vlaams Woningfonds) doit, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à*

l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.

Finalité du traitement

12. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites en la matière est remplie.
13. La communication de données à caractère personnel est légitime en ce sens qu'elle est nécessaire pour le *Vlaams Woningfonds* en vue de la réalisation d'une obligation légale qui lui incombe en tant que responsable du traitement au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c).
14. Les données à caractère personnel demandées sont en particulier nécessaires à l'application de la réglementation concernant les prêts sociaux spéciaux (Code flamand du Logement de 2021, livre 5, partie 4, titre 2, et arrêté Code flamand du Logement de 2021, livre 5, partie 4, titre 2), les prêts de garantie locative (Code flamand du Logement de 2021, livre 5, partie 4, titre 3, et arrêté Code flamand du Logement de 2021, livre 5, partie 4, titre 3) et la mise en location et la vente de logements sociaux (Code flamand du Logement de 2021, livre 6, partie 3, titre 2, partie 4, titre 1, partie 9, titre 1 et partie 10, titre 1 et arrêté Code flamand du Logement de 2021, livre 4, partie 1, titre 5, livre 6, partie 3, titre 2, partie 4, titre 1 et livre 7, partie 4, article 7.51).

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

15. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Limitation des finalités

16. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de prêts sociaux spéciaux et de prêts de garantie locative et la location d'habitations sociales par le *Vlaams*

Woningfonds, après examen de la situation financière des personnes concernées et des membres de leur ménage, conformément à la réglementation précitée.

Minimisation des données

17. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ont uniquement trait aux personnes qui sont impliquées dans des dossiers du Vlaams Woningfonds et qui sont intégrées sous cette qualité dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (en tant que personne qui demande un prêt social spécial, en tant que personne qui demande un prêt de garantie locative ou en tant que personne qui souhaite louer une habitation sociale) et éventuellement aux membres de leur ménage respectif, pour autant que leurs revenus soient déterminants pour le traitement de la requête qui a été introduite auprès du Vlaams Woningfonds.
18. Par personne concernée, sont principalement mis à la disposition, sur base annuelle ou mensuelle (en fonction du cas), le type d'allocation, le montant de l'allocation et l'identité du partenaire avec lequel l'allocation est partagée. L'allocation du centre public d'action sociale constitue un composant du revenu (du ménage) de la personne concernée dont il est tenu compte lors de l'application des règles relatives à l'octroi de prêts sociaux spéciaux et de prêts de garantie locative et lors de la location d'habitations sociales. Lors de l'octroi de prêts de garantie locative, de prêts sociaux spécifiques et de locations sociales, le revenu porte sur une période antérieure de maximum de trois ans à la mise en application du système. Par ailleurs, en ce qui concerne les prêts sociaux spécifiques, il y a lieu de remonter jusqu'à 7 ans dans le temps pour déterminer le revenu à prendre en considération pour la révision du taux d'intérêt (dans les calculs quinquennaux, le revenu moyen est calculé sur une période de cinq ans, qui prend cours la septième année précédant le nouveau calcul). Pour les locations sociales, le Vlaams Woningfonds doit pendant la location pouvoir remonter jusqu'à 5 ans dans le temps, en vue du calcul de la moyenne mathématique du revenu des dernières révisions annuelles du loyer.

Limitation de la conservation

19. Les données à caractère personnel des centres publics d'action sociale ne sont conservées par le Vlaams Woningfonds que pendant le délai nécessaire à la réalisation de la finalité précitée. En vue du traitement de demandes de citoyens visant à obtenir un prêt social spécifique, un prêt de garantie locative ou une habitation de location, les données à caractère personnel sont, dans une première phase, conservées de la sorte qu'elles sont normalement disponibles et accessibles dans le cadre de la gestion du dossier de demande. Dès que le délai nécessaire à la gestion administrative du dossier prend fin, les données à caractère personnel sont disponibles et accessibles de manière limitée, afin de satisfaire à la réglementation relative à la prescription et à l'exécution de contrôles administratifs par le contrôleur. Les données à caractère personnel ne sont, en aucune hypothèse, conservées pendant un délai supérieur à dix ans à compter de la fin du contrat avec la personne concernée. Ce délai est basé sur le délai mentionné dans la loi du 18 septembre 2017 *relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces* (les entités assujetties telles que les organismes de paiement et les établissements de crédit doivent conserver les données d'identification et les documents probants pendant dix ans).

Le délai de conservation de dix ans est légalement requis à des fins de prévention et de détection d'un éventuel blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, ainsi qu'à des fins d'enquêtes en la matière par la Cellule de Traitement des Informations Financières ou par d'autres autorités compétentes.

20. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel dans le cadre des prêts sociaux spéciaux, l'article 5.66/1, § 5, du Code flamand du logement de 2021 prévoit explicitement que ce traitement est soumis à un délai de conservation de dix ans suivant l'expiration du contrat de prêt
21. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du prêt de garantie locative, l'article 5.68/1, § 5, du Code flamand du Logement de 2021 prévoit explicitement que le traitement est soumis à un délai de conservation de dix ans suivant le remboursement intégral du prêt de garantie locative.
22. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la mise en location d'un logement social, l'article 6.3/1, § 4, du Code flamand du logement de 2021 prévoit explicitement que le traitement est soumis à un délai de conservation de dix ans suivant la suppression du dossier d'inscription du candidat locataire ou suivant la fin du contrat de location.

Intégrité et confidentialité

23. Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication de données à caractère personnel se fait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui contrôle l'intégration des personnes concernées dans son répertoire des références ainsi que la structure et la protection des messages électroniques appliqués.
24. Les données à caractère personnel peuvent uniquement avoir trait aux personnes qui, d'une part, ont introduit auprès du Vlaams Woningfonds une demande visant à obtenir un prêt social ou un prêt de garantie locative ou une demande visant à louer une habitation sociale et qui sont inscrites en cette qualité dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui, d'autre part, sont connues auprès d'un centre public d'action sociale en tant qu'assuré social bénéficiant du revenu d'intégration sociale ou de l'équivalent revenu d'intégration sociale ou d'avances sur les prestations familiales. Si cela s'avère nécessaire, les données à caractère personnel des membres de leur ménage respectif sont aussi traitées.
25. Le Vlaams Woningfonds traite les données à caractère personnel conformément aux normes minimales de sécurité fixées par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
26. Lors du traitement des données à caractère personnel, il est tenu compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de

la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par les centres publics d'action sociale et par le service public de programmation Intégration sociale au Vlaams Woningfonds en vue de l'octroi de prêts sociaux spéciaux et de prêts de garantie locative et en vue de la location d'habitations sociales est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 3 septembre 2024, entrent en vigueur le 18 septembre 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
